

REGLEMENT # 1

UN REGLEMENT CONCERNANT LES REGLEMENTS DE LA
VILLE DE CARAQUET

IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA
VILLE DE CARAQUET CE QUI SUIT:

1. DANS L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS
5. DE LA VILLE DE CARAQUET, LES EXPRESSIONS, TERMES ET MOTS
 EMPLOYÉS ONT LE SENS ET L'APPLICATION QUI LEUR SONT RES-
 PECTIVEMENT ATTRIBUÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT, À MOINS
 QUE LE CONTEXTE N'EXIGE UNE INTERPRÉTATION DIFFÉRENTE.
- A) ADMINISTRATEUR, SIGNIFIE L'ADMINISTRATEUR DE LA VILLE DE CA-
RAQUET
- B) ANNEE, SIGNIFIE DOUZE MOIS CONSÉCUTIFS ET L'ANNÉE DU CALENDRIER
SIGNIFIE LA PÉRIODE DU 1ER JOUR DE JANVIER AU DERNIER
JOUR DE DÉCEMBRE SUIVANT INCLUSIVEMENT.
- C) CHEF DE LA SURETE, SIGNIFIE LE CHEF DE LA SÛRETÉ DE LA VILLE
DE CARAQUET.
- D) CONSEIL, SIGNIFIE LE CONSEIL DE LA VILLE DE CARAQUET.
- E) CONSEILLER, SIGNIFIE UN CONSEILLER DE LA VILLE DE CARAQUET.
- F) CORPORATION, SIGNIFIE LE MAIRE, LES CONSEILLERS ET LES CITOYENS
DE LA VILLE DE CARAQUET.
- G) DOIT EST IMPÉRATIF ET DEVRAIT, AVEC AUTORISATION.
- H) HOTEL DE VILLE, SIGNIFIE L'HÔTEL DE VILLE DE LA VILLE DE CA-
RAQUET.
- I) MAIRE, SIGNIFIE LE MAIRE DE LA VILLE DE CARAQUET OU LA PER-
SONNE AYANT PRÉSENTEMENT LES POUVOIRS DU OU ACCOMPLIS-
SANT LES DEVOIRS DU MAIRE DE LA VILLE DE CARAQUET.
- J) MOIS, SIGNIFIE LE MOIS DU CALENDRIER.
- K) REGLEMENT, SIGNIFIE UN RÈGLEMENT DE LA VILLE DE CARAQUET.
- L) RUE, SIGNIFIE TOUT CHEMIN PUBLIC, RUELLE ET AUTRE VOIE PUBLIQUE.
- M) SECRETAIRE-TRESORIER, SIGNIFIE LA PERSONNE CUMULANT LES FON-
CTIONS DE GREFFIER ET TRÉSORIER DE LA
VILLE DE CARAQUET.
- N) VILLE, SIGNIFIE LA VILLE DE CARAQUET,

DÉCRÉTÉ CE 27IÈME JOUR D'AVRIL 1970



SECRÉTAIRE-TRESORIER



MAIRE

